

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 28 mars 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 février 2024

### **Partie nominative**

#### **AGRI METHA 57**

Auf Motzloch  
57340 Racrange

Affaire suivie par : Matthieu Chavanel  
Téléphone : 03 54 44 02 93  
Courriel : [matthieu.chavanel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.chavanel@developpement-durable.gouv.fr)  
Références : RACRANGE\_AGRI-METHA-57\_2024-03-28\_RAPVI\_epandage\_MChM\_26149  
Code AIOT : 0003013937

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22 février 2024 de l'établissement AGRI METHA 57 implanté Auf Motzloch 57340 Racrange. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Matthieu Chavanel, unité départementale de la Moselle, division Moselle-est – pôle de Forbach, inspecteur de l'environnement
- Vasile-Marius Reut, unité départementale de la Moselle, Division Moselle-ouest – pôle de Metz, inspecteur de l'environnement (en cours d'habilitation)

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Laurent Marx, président de la S.A.S Agri Métha 57 ;
- Mathieu Dreyer, responsable du site Agri Métha 57 ;
- Céline Nicolas, salarié de Agri Métha 57.

Le courriel d'échange avec l'administration est [laurentmarx@yahoo.fr](mailto:laurentmarx@yahoo.fr).

<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	Responsable du pôle chimie	L'adjointe au chef de l'unité départementale
Matthieu Chavanel	Marie-Claire Brennetot	Emilie Rachenne

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 22 février 2024 de l'établissement AGRI METHA 57 implanté Auf Motzloch 57340 Racrange, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57036 Metz Cedex 01

Metz, le 28 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGRI METHA 57**

Auf Motzloch  
57340 Racrange

Références : RACRANGE\_AGRI-METHA-57\_2024-03-28\_RAPVI\_epandage\_MChM\_26149  
Code AIOT : 0003013937

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 dans l'établissement AGRI METHA 57 implanté Auf Motzloch 57340 Racrange. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRI METHA 57
- Auf Motzloch 57340 Racrange
- Code AIOT : 0003013937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agri Métha 57 est autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-182 du 8 juillet 2019 à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Racrange soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'épandage	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point d	Sans objet
2	Zone d'exclusion	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point f (partiel)	Sans objet
3	Cahier d'épandage	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point g	Sans objet
4	Technique d'épandage	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point f (partiel)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur l'épandage des digestats et notamment :

- le plan d'épandage ;
- la tenue du cahier d'épandage ;
- le respect des distances d'exclusion d'épandage ;
- les techniques d'épandage.

Les constats réalisés lors de la visite du 22 février 2024 n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périmètre d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'épandage est réalisé, constitué : — d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; — d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; — d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'épandage utilisé pour les années 2023 et 2024. L'inspection des installations classées a constaté que le plan d'épandage est constitué des éléments requis par le point d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.  L'exploitant n'a pas apporté de modification à son plan d'épandage par rapport à son dossier d'enregistrement déposé le 3 octobre 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Zone d'exclusion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point f (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Il (l'épandage) est interdit : — à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; [...] — à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; [...] — à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté par sondage, sur le plan d'épandage fourni par l'exploitant, que les zones d'épandage prennent bien en compte les distances d'interdiction d'épandage soit 50 m par rapport aux habitations de tiers des communes environnantes et au camping de la Mutche et 35 m par rapport aux cours d'eau (notamment la Petite Seille, le ruisseau Harcheidraben, le ruisseau Ste-Anne et la Rotte).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point g
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : <ul style="list-style-type: none"><li>— les surfaces effectivement épandues ;</li><li>— les références parcellaires ;</li><li>— les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;</li><li>— la nature des cultures ;</li><li>— les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li><li>— les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li><li>— l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;</li><li>— l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li></ul> Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les cahiers d'épandages des années 2023 et 2024, il a été constaté par sondage, que celui-ci comporte les éléments requis par le point g de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Technique d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 août 2010, Annexe I – point f (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. [...]
<b>Constats :</b> Interrogé sur la technique d'épandage, l'exploitant a indiqué que l'épandage est effectué par pendillards avec enfouissement à sabot ou par pendillards à disque d'enfouissement. L'inspection des installations classées a constaté que les installations disposent de ces dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite